



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
Publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique  
et des procédures environnementales

### **Arrêté préfectoral n°2025/UPAF/073**

portant prescriptions modificatives à l'arrêté n°2021/BPEF/090 du 25 juin 2021  
portant autorisation environnementale du Feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable  
du Sud-Ouest de la Loire Atlantique – Liaison Couëron-Rouans

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.181-14, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/090 du 25 juin 2021 portant autorisation environnementale du Feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest de la Loire Atlantique – Liaison Couëron-Rouans ;

**VU** le porter-à-connaissance du 24 avril 2025, relatif à la modification des modalités de la réalisation de travaux au sein des trois derniers secteurs situés en zones de marais ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel du 08 août 2025 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel en date du 19 août 2025 ;



**CONSIDÉRANT** la pluviométrie importante en 2024 entraînant des niveaux d'eaux conséquents, notamment dans les secteurs de marais au sein desquels sont réalisés les travaux, à laquelle s'ajoute ponctuellement les périodes de grande marée ;

**CONSIDÉRANT** que ces conditions n'ont pas permis l'achèvement prévu des travaux en 2024 et que ceux-ci doivent être poursuivis en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'article III.2.4 de l'arrêté d'autorisation n°2021/BPEF/090 du 25 juin 2021 au termes duquel dans les zones de marais, les travaux ont lieu de la mi-juillet au mois d'octobre afin de limiter le tassement des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les trois secteurs restant à traverser les travaux (La Bourdinière, Le Claireau et la Route de la Grande Vallée) se situent en zone de marais, à Couëron, sur une longueur totale de 1,6 km ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des travaux en secteur de marais doit prendre en compte plusieurs facteurs qui influent sur les niveaux d'eau et la portance des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'une période de grandes marées est prévue pour la deuxième semaine de septembre 2025, nécessitant l'arrêt des travaux et le repli de tous les matériels en attendant que la portance des sols permette la poursuite des interventions ;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte de ces conditions réduit la période au cours de laquelle les travaux peuvent être réalisés et ne permettrait toujours pas leur achèvement en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le report de l'achèvement des travaux en 2026 retarderait la remise en état des lieux et la reprise de la végétation au sein de ces milieux naturels fragiles ; et qu'il engendrerait un report de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest de la Loire Atlantique et un décalage de travaux prévus notamment au niveau du secteur des Pégers à Vertou ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il apparaît nécessaire de modifier les dates d'intervention afin d'achever les travaux en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que des inventaires complémentaires ont permis de vérifier l'absence d'espèces protégées au niveau des secteurs traversés ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications au projet ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

---

#### **ARTICLE I.1 : Bénéficiaire**

Le titulaire de la présente autorisation est le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique ATLANTIC'EAU, par ailleurs titulaire de l'autorisation environnementale unique (arrêté préfectoral n°2021/BPEF/090 du 25 juin 2021), et ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».



## **ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation tient lieu d'autorisation modificative, dans le cadre de la création d'une conduite d'adduction d'eau potable, ou Feeder, d'une longueur totale de 17 km, entre les communes de Couëron et de Rouans.

## **ARTICLE I.3 : Modifications apportées à l'autorisation environnementale unique**

### **Article I.3.1 – Modifications apportées à l'article III.2.4**

L'article III.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/090 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

« Article III.2.4 : Prescriptions spécifiques des travaux en marais et zones humides

*Des plaques de roulement sont mises en place pour assurer la circulation, la stabilité et la sécurité des engins de chantiers et pour protéger les sols. Les organes de roulement des engins sont choisis pour limiter les impacts au sol, notamment en augmentant les surfaces de contact (larges roues, chenilles...).*

*Dans les zones de marais, les travaux ont lieu de juin à septembre 2025.*

Le réseau hydrographique, les zones humides et marais, le périmètre Natura 2000, en lien avec le tracé de la conduite, sont présentés en annexe 2, 3 et 4. »

### **Article I.3.2 – Modifications apportées à l'article IV.2.2.1**

Les ME5, MR3 et MR4 de l'article IV.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/090 du 25 juin 2021 sont modifiés comme suit :

« Article IV.2.2.1 Mesures d'évitement et de réduction

*ME5 : l'ensemble de la végétation (arbres, arbustes, fourrés, etc.) située dans la zone de travaux réalisés en 2025 est coupé (si la coupe est nécessaire) en juin ou juillet 2025. Un écologue est présent pendant les opérations de coupe.*

*MR3 : adaptation de la zone de chantier pour le passage des haies : la zone de travaux est réduite à 6 m. Toutefois entre les PK4670 et 4700, un abattage complémentaire est nécessaire sur une bande de 10 mètres supplémentaires et sur une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup> (10 mètres de large sur 30 mètres de long). Un écologue est présent pendant les opérations d'abattage.*

*MR4 : sur les secteurs de La Bourdinière, Le Claireau et la Route de la Grande Vallée à Couëron, les travaux sont réalisés entre les mois de juin et août 2025. »*

## **ARTICLE I.4 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est également affiché en mairie de Cheix-en-Retz, Couëron, Le Pellerin, Rouans et Saint-Etienne-de-Montluc pendant une durée minimale d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.



## ARTICLE I.5 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique ATLANTIC'EAU et les maires des communes de Cheix-en-Retz, Couëron, Le Pellerin, Rouans et Saint-Etienne-de-Montluc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le

18 SEP. 2025

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Dominique YANI

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

